

**AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE
LABEL VIE EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Label Vie, société anonyme au capital social de 289.395.700 Dirhams, dont le siège social est situé à km 3,5 Angle Rues Rif et Zaërs, Souissi, Rabat, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 27.433 (« Société »), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (« Assemblée Générale ») qui se tiendra au siège administratif de la Société sis à commune rurale d'Assabah, préfecture de Skhirat Temara, Ouled Othmane, route nationale n°1, Skhirat :

LE 25 JUNI 2026 A dix (10) HEURES

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- › Autorisation du programme d'émission d'un nouvel emprunt obligataire ;
- › Délégations de pouvoirs au Conseil d'Administration pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin de l'émission obligataire ;
- › Pouvoirs conférés.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité.

A ce titre, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, préalablement à l'Assemblée Générale, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité et les propriétaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur soit en nominatif administré, préalablement à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 121 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (« Loi ») et détenteurs de la participation requise par l'article 117 de ladite Loi, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette AGO. Leurs demandes doivent parvenir, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et à l'adresse de la tenue de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Un actionnaire peut participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence.

Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il peut être téléchargé sur le site internet de la Société : www.labelvie.ma.

Le formulaire doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et soit (i) envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit (ii) déposé contre accusé (remise en mains propres), au siège social de la Société, au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée Générale, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIIN 2026 PROJET DE RESOLUTIONS

PPREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à un programme d'émission obligataire, autorise en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi le programme d'émission en une ou plusieurs tranches, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée Générale, d'un nouvel emprunt obligataire, par placement privé, d'un montant nominal maximal global d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams (**l'« Emprunt Obligataire »**).

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de déléguer au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'Administration, ou à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- 1) Procéder, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la tenue de la présente Assemblée Générale, sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée Générale), à l'émission, en une ou plusieurs fois, de l'Emprunt Obligataire ;
- 2) Arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune de ces émissions (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée Générale Ordinaire) et notamment décliner l'Emprunt Obligataire en plusieurs tranches et sous-tranches, arrêter le montant du nominal des obligations, fixer la date d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer la date de règlement livraison et élaborer le bulletin de souscription ;
- 3) D'une manière générale, passer toutes les conventions, prendre toutes les dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'Emprunt Obligataire tels que mentionnés ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi 17-95 telle que modifiée et complétée, en prend acte et approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2025.